

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'approbation/Mise en œuvre Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Détail
Formation
Haute direction
Institutions

Personnes-ressources :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
416 943-6908
rcorner@iroc.ca

Angie F. Foggia
Avocate aux politiques
Politique de réglementation des membres
416 646-7203
afoggia@iroc.ca

12-0107
Le 26 mars 2012

Modèle de relation client-conseiller – Mise en œuvre

Introduction

Le présent Avis sur les règles vise à publier l'approbation par les autorités en valeurs mobilières compétentes des modifications apportées aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM en vue d'adopter les éléments essentiels du projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC) des courtiers en placement. Les modifications approuvées traitent de quatre objectifs de réglementation, dont des copies figurent aux annexes suivantes :

- | | |
|--|----------|
| 1. Information sur la relation - | Annexe A |
| 2. Communication/gestion des conflits d'intérêts - | Annexe B |
| 3. Évaluation de la convenance - | Annexe C |
| 4. Rapports sur le rendement du compte - | Annexe D |

Le présent Avis sur les règles sert également à annoncer que trois des quatre séries de modifications associées au MRCC mentionnées précédemment seront mises en œuvre conformément au calendrier de mise en œuvre joint en Annexe E. La mise en œuvre de la quatrième série de



modifications associées au MRCC concernant les rapports sur le rendement du compte a été reportée pour respecter une condition de l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) demandant la suspension de la mise en application des exigences approuvées concernant les rapports sur le rendement. Il est prévu que les propositions de l'OCRCVM sur les rapports de rendement seront mis en œuvre dès que les ACVM auront mis au point leurs exigences sur les rapports de rendement, actuellement en cours d'élaboration, et que l'OCRCVM aura apporté les changements nécessaires aux siennes afin de les harmoniser à celles mises au point, sous leur forme définitive, par les ACVM.

Un sommaire de la nature et de l'objectif des trois séries de modifications associées au MRCC dont la mise en œuvre a été annoncée est exposé ci-après.

Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications

Information sur la relation – Nouvelle Règle 3500 des courtiers membres

Aux termes des obligations prévues à la nouvelle Règle 3500 des courtiers membres, le courtier membre fournit à ses clients de détail les renseignements suivants concernant la relation qu'il établit avec eux :

- une description des types de produits et de services qu'il offre;
- une description de la relation en fonction du compte à laquelle le client a consenti;
- s'il y a lieu, une description du moyen utilisé par le courtier membre pour évaluer la convenance des placements, notamment une description de l'approche utilisée pour évaluer l'information sur le client, une déclaration indiquant à quel moment la convenance du compte sera examinée et l'indication que le courtier membre examinera ou non la convenance dans d'autres situations, y compris les fluctuations du marché;
- une déclaration indiquant les conflits d'intérêts importants du courtier membre et du conseiller et attestant que les situations de conflit d'intérêts importantes futures qui n'auront pas été réglées seront communiquées au client dès qu'elles surviendront;
- une description de tous les honoraires, frais et coûts reliés au maintien du compte et à l'acquisition ou à la détention de placements dans le compte;
- une description de l'information sur le compte que le client recevra, y compris une déclaration indiquant la date d'envoi des relevés de compte et des avis d'exécution au client et une description des obligations du courtier membre de fournir de l'information sur le rendement de son compte ainsi qu'une déclaration indiquant si l'information à donner sur le taux de rendement sera envoyée ou non.

L'obligation des courtiers membres de fournir certains renseignements précis concernant la convenance ne sera pas la même pour les comptes sans conseils ou les comptes gérés, puisqu'il n'y

Avis de l'OCRCVM 12-0107 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/Mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller



a pas d'obligation de convenance concernant les comptes sans conseils et que les comptes gérés doivent être contrôlés et surveillés conformément aux normes spécifiques plus strictes imposées par les Règles 1300 et 2500.

L'OCRCVM n'impose pas un format pour l'information à fournir, mais exige que les renseignements :

- soient remis au client par écrit au moment de l'ouverture du compte;
- soient rédigés en langage simple;
- soient inclus dans un document intitulé « Information sur la relation avec les clients ».

Les courtiers membres sont déjà tenus de fournir certains renseignements sur la relation avec les clients aux termes des Règles actuelles. Les nouvelles Règles permettent que l'information déjà remise aux clients soit pour l'essentiel intégrée par renvoi pourvu que l'information sur la relation contienne une description de ces renseignements et que le client soit spécifiquement invité à se reporter aux autres documents.

Gestion/communication des conflits – Nouvelle Règle 42 des courtiers membres

Des règles concernant la gestion des conflits d'intérêts particuliers sont déjà en place. Pour parfaire les exigences existantes, les dispositions générales de la nouvelle Règle 42 des courtiers membres exigent que toutes les situations de conflit important entre la personne autorisée et le client et entre le courtier membre et le client soient réglées par l'évitement du conflit ou sa divulgation ou encore par le contrôle de la situation de conflit d'intérêts.

Convenance du compte – Règle 1300 des courtiers membres modifiée

En plus de l'exigence de convenance actuelle pour les opérations acceptées et les recommandations faites pour les comptes de clients de détail, l'OCRCVM exige dorénavant qu'un examen de la convenance du compte soit effectué lorsque certains événements déclencheurs se produisent (p. ex., les transferts ou les dépôts dans un compte, un changement important dans la situation du client, le remplacement du représentant responsable du compte).

L'OCRCVM précise également la manière d'effectuer les examens de la convenance. En particulier, les paragraphes 1(p) à 1(r) modifiés de la Règle 1300 mentionnent clairement qu'il faut effectuer les examens de la convenance en tenant compte « des objectifs et de l'horizon de placement » du client et « de la composition et du niveau de risque courants du portefeuille ».

Date de l'approbation du conseil d'administration de l'OCRCVM

Ces modifications ont été approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 24 juin 2010. Le texte des modifications est joint aux Annexes A à D.

Réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique

Ces modifications ont fait l'objet d'un nouvel appel à commentaires publié, le 7 janvier 2011, en marge de l'Avis sur les règles 11-0005 de l'OCRCVM. L'OCRCVM a tenu compte de l'ensemble des

Avis de l'OCRCVM 12-0107 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/Mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller



commentaires reçus et remercie leurs auteurs. Un résumé des commentaires reçus et des réponses du personnel de l'OCRCVM est joint à l'Annexe F.

Sommaire des révisions

Ces modifications reproduisent les révisions apportées en réponse aux commentaires reçus des ACVM et du public. La seule révision importante apportée au projet de règle déjà publié consiste à retirer l'obligation imposée au courtier membre d'obtenir de son client un accusé de réception du document d'information sur la relation – l'obligation du courtier membre d'obtenir de son client un accusé de réception d'une copie du document d'information sur le client est maintenue dans le cadre des modifications. Des modifications mineures ont également été apportées par souci de clarification, dont aucune ne représente une modification de fond du projet précédemment publié. Une version soulignée des révisions faites depuis l'appel à commentaires sur le projet de modification publié en janvier 2011 est jointe à l'Annexe G.

Annexes

- Annexe A – Nouvelle règle 3500 – Information sur la relation avec les clients;
- Annexe B – Nouvelle règle 42 – Conflits d'intérêts
- Annexe C – Modifications de l'article 1 de la Règle 1300 – Contrôle des comptes
- Annexe D – Modifications de l'article 1 de la Règle 200 – Registres obligatoires
- Annexe E – Périodes de transition et dates de mise en œuvre
- Annexe F – Réponse aux commentaires du public
- Annexe G – Version soulignée par rapport au projet publié en janvier 2011

Modèle de relation client-conseiller

Nouvelle Règle 3500 – Information sur la relation

1. Objectif des obligations d’information sur la relation avec les clients

- (1) La présente Règle établit les exigences minimales concernant l’information devant être donnée aux clients de détail sur la relation avec les clients. La présente Règle ne s’applique pas aux comptes de clients institutionnels.

L’information sur la relation avec les clients est une communication écrite du courtier membre au client qui décrit :

- les produits et les services qu’offre le courtier membre;
- la nature du compte et son mode de fonctionnement;
- les responsabilités du courtier membre envers le client.

L’information sur la relation avec les clients doit être fournie à un client au moment de l’ouverture d’un ou de plusieurs comptes et lorsqu’un changement important est apporté à l’information sur la relation fournie auparavant à un client.

Toute mention dans la présente Règle décrivant les obligations du courtier membre associées aux services fournis aux comptes avec conseils et aux comptes gérés s’applique également aux personnes autorisées d’un courtier membre fournissant des services à de tels comptes.

La présente Règle doit être lue en parallèle avec :

- les articles 1 et 2 de la Règle 1300 - Connaissance du client, convenance et surveillance
- les articles 3 à 21 de la Règle 1300 – Comptes carte blanche et comptes gérés;
- la Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail;
- la Règle 3200 – Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l’approbation en vertu du paragraphe 1(s) de la Règle 1300 pour une dispense de l’obligation de convenance visant les opérations qui ne font pas l’objet d’une recommandation du courtier membre.

2. Définition des types de comptes en fonction de la relation avec les clients

- (1) Un « compte avec conseils » est un compte pour lequel le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un représentant inscrit. Le représentant inscrit est responsable des conseils qu’il donne. Lorsqu’il donne des conseils, le représentant inscrit doit faire preuve d’un degré de prudence approprié, présenter des recommandations de placement convenant au client et fournir des conseils en placement impartiaux.
- (2) Un « compte sans conseils » est un compte ouvert conformément aux exigences relatives aux « services d’opérations exécutées sans conseils » énoncées dans la Règle 3200.

(3) Un « compte géré » est un compte défini à l'article 3 de la Règle 1300.

3. Types de documents d'information sur la relation avec les clients

- (1) Les courtiers membres peuvent soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients personnalisé à chacun de leurs clients, soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- (2) S'il fournit à un client un document d'information sur la relation avec les clients normalisé, le courtier membre doit établir si l'information convient à ce client. Plus précisément, le document doit décrire avec exactitude :
 - (a) la relation que le client a amorcée à l'ouverture du compte avec le courtier membre;
 - (b) les services de conseils, de vérification de la convenance des placements et d'information sur le rendement de ces placements que recevra le client de la part du courtier membre.
- (3) Lorsqu'un client détient plusieurs comptes, le courtier membre peut lui fournir un document d'information regroupant ses comptes à la condition d'avoir déterminé qu'une telle information regroupée convient au client compte tenu des circonstances pertinentes, notamment de la nature des comptes.

4. Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients

- (1) Le mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients n'est pas prescrit; toutefois le document d'information :
 - (a) doit être présenté au client par écrit;
 - (b) doit être rédigé en termes simples choisis pour communiquer l'information au client de manière efficace;
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis énoncé à l'article 5, ou, lorsque le courtier membre a fourni par ailleurs une information précise au client, une description générale et un renvoi à ces autres documents d'information comprenant l'information requise.
- (2) Les courtiers membres peuvent choisir de présenter l'information sur la relation avec les clients dans un document distinct ou de l'intégrer à un autre document remis au client à l'ouverture d'un compte.

5. Contenu du document d'information sur la relation avec les clients

- (1) Le document d'information sur la relation avec les clients doit être intitulé « Information sur la relation avec les clients ».
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le document d'information sur la relation avec les clients doit comporter l'information suivante :
 - (a) une description des types de produits et de services qu'offre le courtier membre;

Annexe A

- (b) une description de la relation en fonction du compte;
- (c) une description du moyen utilisé par le courtier membre pour évaluer la convenance des placements, notamment :
 - (i) une description de l'approche utilisée par le courtier membre pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le client recevra une copie des renseignements sur le client recueillis auprès du client et consignés à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants sont apportés à ces renseignements;
 - (ii) une déclaration indiquant que le courtier membre évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :
 - (A) qu'une opération est acceptée,
 - (B) qu'une recommandation est faite,
 - (C) que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,
 - (D) que le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (E) qu'un changement important est apporté aux renseignements sur le client;
 - (iii) une déclaration indiquant si la convenance des placements détenus dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au paragraphe 1(r) de la Règle 1300 et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché;
- (d) Une description des rapports portant sur les comptes des clients que le courtier membre produira, notamment :
 - (i) un relevé indiquant la date d'envoi au client des avis d'exécution d'opérations et des relevés de compte;
 - (ii) une description des obligations minimales du courtier membre concernant la fourniture au client d'information sur le rendement de son compte et une déclaration indiquant la date à laquelle le client recevra de l'information sur le coût des positions dans son compte et les opérations dans son compte;
 - (iii) une déclaration indiquant si l'information à donner sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;
- (e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du courtier membre ou des personnes autorisées et attestant que tout conflit d'intérêts important réel et éventuel, qui n'aura pas été évité sera communiqué au client dès qu'il surviendra;

Annexe A

- (f) une description de tous les frais d'administration et charges reliés au compte que le client devra ou pourrait engager pour la tenue générale du compte;
 - (g) une description de toutes les charges liées à l'acquisition, à l'aliénation ou à la détention de placements que le client devra ou pourrait engager, par type de produit de placement;
 - (h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte;
 - (i) une description des mesures que prend le courtier membre pour traiter les plaintes et une déclaration selon laquelle le client recevra à l'ouverture de son compte une brochure décrivant les directives approuvées par l'OCRCVM pour le traitement des plaintes.
- (3) Dans le cas de comptes sans conseils, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur la relation avec les clients prévue au paragraphe 2(c), pourvu que l'information soit faite conformément aux exigences de la Règle 3200.
- (4) Dans le cas des comptes gérés, l'information requise mentionnée à l'alinéa 2(c)(iii) ne s'applique pas et l'information sur la relation avec les clients fournie par le courtier membre doit comprendre une déclaration selon laquelle le maintien de la convenance est assuré dans le cadre des services offerts pour les comptes gérés.

6. Examen des documents d'information sur la relation avec les clients

- (1) Selon l'article 2 de la Règle 1300, les documents d'information sur la relation avec les clients qui sont remis au client doivent être approuvés par un associé, un administrateur, un dirigeant ou un surveillant désigné. Cette approbation doit être obtenue quel que soit le type de document d'information remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le surveillant chargé de l'approbation des nouveaux comptes doit voir à ce que chaque client reçoive le bon document. Si le document d'information est personnalisé pour chaque client, il doit être approuvé dans chaque cas par le surveillant désigné.

7. Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client

- (1) Le courtier membre doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les Règles de l'OCRCVM ont été transmis au client.
- (2) Le courtier membre doit obtenir de son client un accusé de réception de l'information sur le client. Un accusé de réception signé par le client est recommandé mais non exigé. Si la signature du client n'est pas obtenue, il faut consigner d'une autre manière acceptable que l'information a été transmise au client.

Modèle de relation client-conseiller

Nouvelle Règle 42 – Conflits d'intérêts

1. Obligation de déceler les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre et, s'il y a lieu, la personne autorisée doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour déceler des conflits réels et éventuels importants entre les intérêts du courtier membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client.
- (2) Lorsqu'une personne autorisée apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important réel ou éventuel, elle doit en avertir sans délai le courtier membre.

2. Obligation de la personne autorisée de régler les conflits d'intérêts

- (1) La personne autorisée doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client.
- (2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.
- (3) Tous les conflits d'intérêts importants entre la personne autorisée et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.

3. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client.
- (2) Le courtier membre doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.
- (3) Tous les conflits d'intérêts importants entre le courtier membre et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.
- (4) Le courtier membre doit surveiller adéquatement dans quelle mesure les personnes autorisées règlent les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elles et les clients conformément à l'article 2.

4. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts

- (1) S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou éventuel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :
 - (a) avant l'ouverture du compte, s'il s'agit d'un nouveau client;

- (b) dès qu'il survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant de réaliser l'opération avec le client, s'il s'agit d'un client établi.

5. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la façon de déceler, d'éviter, de communiquer et de régler les cas de conflits d'intérêts importants.

Modèle de relation client-conseiller

Modification de la Règle 1300 – Contrôle des comptes

1. Les paragraphes 1(p) à (v) de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« **Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation**

- (p) Sous réserve des paragraphes 1(t) et (u), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis

- (r) Sous réserve des paragraphes 1(t) et (u), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants :
- (i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;
 - (ii) Le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.

Convenance des placements dans les comptes de clients

- (s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux paragraphes 1(p), (q) et (r), le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :
 - (i) la convenance de la totalité des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinée lorsque l'évaluation de cette convenance est requise;
 - (ii) le client en soit dûment avisé, une fois que l'évaluation de cette convenance a été exécutée.

Évaluation de la convenance non requise

- (t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes du paragraphe 1(v) n'est pas tenu de se conformer aux exigences des paragraphes 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences du paragraphe 1(p).

Approbation de la Société

- (v) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société. »

- 2. Les renvois aux paragraphes 1(p) et (t) de la Règle 1300 figurant à la Règle 1300 et à la Règle 3200 sont abrogés et remplacés par les renvois suivants :
 - (a) les renvois au paragraphe 1(p) actuel de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par les renvois aux nouveaux paragraphes 1(p) et (r) de la Règle 1300;
 - (b) les renvois au paragraphe 1(t) actuel de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par des renvois au nouveau paragraphe 1(v).

Modèle de relation client-conseiller

Modifications – Article 1 de la Règle 200 – Registres obligatoires

1. La Règle 200 est modifiée par le changement de la numérotation des paragraphes 1(d) à (n) de la Règle 200, qui deviennent les paragraphes 1(g) à (q) de la Règle 200.
2. La Règle 200 est modifiée par l'ajout des nouveaux paragraphes 1(d), (e) et (f) suivants :
 - « (d) un rapport sur le coût des positions sur titres des comptes à l'intention de tous ses clients (autres que ses clients institutionnels) présentant en détail les renseignements suivants :
 - (1) Pour toutes les nouvelles positions sur titres acquises dans le compte à compter de la dernière des dates suivantes :
 - (i) [la date d'entrée en vigueur],
 - (ii) la date d'ouverture du compte,
 - (iii) la date à laquelle le compte a été transféré au courtier membre, le cas échéant,le coût initial de la position.
 - (2) Pour toutes les positions sur titres en cours dans le compte en date du [date d'entrée en vigueur], le coût initial de chaque position.Lorsque le courtier membre ne dispose pas de renseignements sur le coût initial ou que l'inexactitude des renseignements sur le coût initial dont il dispose est connue, il peut choisir d'indiquer des renseignements sur la valeur de marché en date du [date d'entrée en vigueur] ou d'une date antérieure (désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que des renseignements sur le coût initial, à la condition de le faire pour tous les comptes semblables et à la même date.

Dans le cas d'un compte qui lui a été transféré, le courtier membre peut indiquer la valeur de marché des positions à la date à laquelle le compte lui a été transféré (également désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que le coût initial.

Le courtier membre doit indiquer, pour chaque position sur titres, la valeur de marché courante à la date du rapport, aux fins de comparaison du coût. Il doit indiquer le point de départ de l'évaluation du coût de chaque position (soit le coût initial soit la valeur de marché ponctuelle).Le courtier membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année un rapport sur le coût des positions sur titres dans leurs comptes.
 - (e) Dans le cas des comptes qui ne sont pas détenus par des clients institutionnels, des renseignements sur le rendement des comptes des clients donnant le revenu et les gains en capital annuels et cumulatifs réalisés et non réalisés de ces comptes. Le courtier membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année ces renseignements sur le rendement du compte.

- (f) Dans le cas des comptes qui ne sont pas détenus par des clients institutionnels, des rapports sur le rendement des comptes des clients présentant en détail le taux de rendement composé annualisé du rendement net du compte.

Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes

Dans le cas d'un compte ouvert depuis plus d'un an, le courtier membre doit fournir le taux de rendement composé annualisé du compte en indiquant le rendement net du compte pour les dernières périodes de un an, de trois, de cinq et de dix ans, ainsi que pour la période depuis l'ouverture du compte. Dans le cas d'un compte ouvert depuis moins d'un an, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement composé annualisé du compte.

Le rapport comportant l'information sur le taux de rendement composé annualisé doit également comprendre :

- (1) une définition de l'expression « taux de rendement composé »;
- (2) une description de la méthode de calcul employée pour établir l'information sur le taux de rendement composé annualisé.

La méthode de calcul employée pour établir le taux de rendement composé annualisé doit être une méthode jugée acceptable par la Société.

Le rapport présentant des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes doit être transmis au moins une fois par année. »

3. Le Guide d'interprétation de l'article 1 de la Règle 200 est modifié par le changement de la numérotation des paragraphes 1(d) à (n) actuels de la Règle 200, qui deviennent les paragraphes 1(g) à (q).
4. Le Guide d'interprétation de l'article 1 de la Règle 200 est modifié par l'ajout des nouveaux paragraphes 1(d) à (f) suivants :

« (d) « **Rapport sur le coût des positions sur titres dans les comptes des clients** »

Le rapport doit indiquer toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et toutes les autres positions dans les comptes d'un client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous. Si, comme le prévoit l'alinéa 1(d)(2) de la Règle 200, le courtier membre ne dispose pas des renseignements sur le coût initial d'une position et ne peut mesurer de manière fiable la valeur de marché ponctuelle de la position, le courtier membre doit indiquer dans le rapport que le coût de la position est indéterminable.

Si le courtier membre ne peut mesurer de manière fiable la valeur de marché d'une position donnée, il doit indiquer dans le rapport que la valeur de marché courante de la position est indéterminable. Le courtier membre doit toutefois, dans un tel cas, préciser

dans le rapport sur le coût des positions du client que l'information n'a pas pu être déterminée et en indiquer la raison.

L'information figurant dans le rapport sur le coût des positions du client peut être donnée au client sous forme soit de montants globaux, soit de montants par titre.

Le rapport sur le coût des positions du client peut être intégré au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donné au client sous forme de document distinct.

(e) **« Renseignements sur le rendement cumulatif des comptes »**

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans le compte d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les autres positions dans le compte d'un client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si le courtier membre n'est pas en mesure de déterminer la valeur de marché courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client, il doit indiquer que ces positions n'ont aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, le courtier membre doit préciser dans les renseignements sur le rendement cumulatif du compte que la valeur de ces positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en indiquer la raison.

Si les comptes multiples du client ont les mêmes objectifs de placement, le courtier membre peut offrir à son client de lui fournir des renseignements sur le rendement cumulatif de l'ensemble du portefeuille détenu dans ses comptes (c'est-à-dire l'ensemble des positions dans ses comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de ses comptes). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir les renseignements sur le rendement de chacun des comptes compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le rendement cumulatif de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions de comptes avec conseils et celles de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donnés au client dans un document distinct.

(f) **« Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes »**

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement du client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les autres positions dans le compte du

Annexe D

client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si le courtier membre n'est pas en mesure de déterminer la valeur de marché courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client, il doit indiquer que ces positions n'ont aucune valeur dans le calcul du taux de rendement composé annualisé du compte. Dans un tel cas, le courtier membre doit préciser dans les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé du compte que la valeur de ces positions a été établie à zéro aux fins du calcul du taux et en indiquer la raison.

Le courtier membre peut à son gré fournir à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de l'ensemble de leur portefeuille (c'est-à-dire l'ensemble des positions dans leurs comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de leurs comptes).

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions de comptes avec conseils et celles de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donnés au client dans un document distinct. »

Modèle de relation client-conseiller

Périodes de transition et dates de mise en œuvre

Élément du modèle de relation client-conseiller	Période de transition	Date de mise en œuvre
Exigences concernant la communication de l'information sur la relation avec les clients		
Dispositions relatives à l'information sur la relation à fournir aux :		
(i) nouveaux clients	1 an	26 mars 2013
(ii) clients existants	2 ans	26 mars 2014
Exigences concernant la gestion et la communication des conflits d'intérêts		
Dispositions relatives à l'identification de conflits et à l'évitement et au règlement de conflits	Immédiatement	26 mars 2012
Dispositions relatives à la communication des conflits :		
(i) avant l'ouverture d'un compte	Immédiatement	26 mars 2012
(ii) ajout d'une communication sur les conflits dans l'information sur la relation avec le client fournie aux nouveaux clients	1 an	26 mars 2013
(iii) ajout d'une communication sur les conflits dans l'information sur la relation avec le client fournie aux clients existants	2 ans	26 mars 2014
(iv) avant la conclusion d'une opération	Immédiatement	26 mars 2012
Exigences concernant la convenance d'un compte		
Événements déclencheurs des exigences d'évaluation de la convenance	6 mois	23 septembre 2012



Le 26 mars 2012

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires à l'égard des règles du modèle de relation client-conseiller et des modifications aux Règles 200 et 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM

Nous publions la présente lettre en réponse aux lettres de commentaires reçues au sujet des règles et des modifications proposées au modèle de relation client-conseiller (MRCC), lequel comprend des modifications proposées aux Règles 200 et 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, la note d'orientation sur le MRCC (la Note d'orientation) et la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance au client (la Note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance au client).

Nous avons reçu treize textes de commentaires en réponse à notre appel à commentaires. Nous remercions tous les intervenants pour leurs commentaires utiles.

Les commentaires ont été résumés et regroupés en fonction des questions soulevées. La réponse du personnel de l'OCRCVM suit chaque question précise.

GÉNÉRALITÉS

Harmonisation des propositions de l'OCRCVM avec les autres

1. Nous avons reçu cinq commentaires concernant la nécessité d'harmoniser les propositions de l'OCRCVM avec celles des ACVM et de l'ACFM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a consulté abondamment les représentants des ACVM et de l'ACFM pendant tout le processus de rédaction des règles proposées et a apporté plusieurs changements pour mieux harmoniser les approches, le cas échéant. Les incompatibilités qui subsistent entre les approches adoptées sont généralement nécessaires pour tenir compte des différences entre les modèles d'entreprise/types de comptes que les personnes inscrites de chacune des catégories d'inscription offrent habituellement.

Rapport coûts/avantages des modifications proposées

2. Nous avons reçu cinq commentaires se rapportant au rapport coûts/avantages éventuels des modifications proposées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM



Les commentaires reçus des investisseurs indiquent que les propositions présentent un avantage important, même s'il est difficile de le quantifier avec quelque précision, soit l'augmentation de la protection des investisseurs grâce à une meilleure communication en matière de relation en fonction du compte, de conflits d'intérêts courtier membre/conseiller et de renseignements sur le rendement du compte et grâce à une évaluation plus fréquente de la convenance des actifs du compte. Le personnel de l'OCRCVM a recueilli une information abondante sur les questions de coûts pendant le processus de rédaction des règles. Nous croyons comprendre les questions de coûts soulevées dans les commentaires et en avoir pleinement tenu compte. Lorsque c'était possible, l'OCRCVM a élaboré ces propositions pour atteindre les objectifs de protection de l'investisseur du projet de MRCC tout en réduisant les coûts éventuels de mise en œuvre et les coûts de conformité permanents.

Nécessité de poursuivre la consultation

3. Trois commentaires ont proposé de poursuivre la consultation sur les défis qu'il faudra relever pour se conformer aux obligations proposées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a considéré de façon exhaustive les défis qui attendent les courtiers membres. Il a longuement consulté les courtiers membres, les personnes autorisées et d'autres participants du secteur pendant le processus de rédaction des règles. De plus, des participants du secteur ont directement participé à la rédaction des documents d'orientation approuvés par les ACVM qui ont servi de fondement aux modifications proposées. Des comités conjoints des OAR et du secteur ont également été consultés durant le processus de rédaction des modifications proposées aux règles. Finalement, les modifications proposées ont été publiées pour consultation publique à trois reprises.

Périodes de transition

4. Nous avons reçu les commentaires suivants concernant les périodes de transition :
 - Il faudrait prévoir au moins 12 à 18 mois pour la transmission de l'information sur la relation avec les clients aux nouveaux clients.
 - Il faudrait prolonger d'au moins 3 ans, à compter de la date de mise en œuvre, l'échéancier de l'information sur le rendement à présenter pour toutes les obligations concernant les rapports sur le rendement du compte ou, sinon, considérer l'utilisation d'une approche progressive à l'égard des obligations concernant les rapports sur le rendement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM



Le personnel de l'OCRCVM a révisé les périodes de transition pour qu'elles tiennent compte de la suppression de l'obligation d'obtenir des clients un accusé réception de l'information sur la relation avec les clients.

En outre, comme les ACVM ont demandé à l'OCRCVM de suspendre jusqu'à la fin de 2012 la mise en œuvre des éléments portant sur les rapports sur le rendement, prévus par les propositions de MRCC, et comme l'OCRCVM a accepté la suspension afin de permettre aux ACVM de présenter leurs propositions sur l'information sur le rendement en forme définitive, le début de la mise en œuvre des éléments portant sur les rapports sur le rendement a été reporté.

Voici un résumé des périodes de transition révisées :

Obligations concernant la communication de renseignements sur la relation avec les clients	
Nouveaux clients	1 an
Clients établis	2 ans
Obligations concernant la gestion et la communication des conflits d'intérêts	
Dispositions relatives à l'identification de conflits et à l'évitement et au règlement de conflits	Immédiatement
Dispositions relatives à la communication des conflits :	
(i) avant l'ouverture d'un compte	Immédiatement
(ii) ajout d'une communication sur les conflits dans l'information sur la relation avec le client fournie aux nouveaux clients	1 an
(iii) ajout d'une communication sur les conflits dans l'information sur la relation avec le client fournie aux clients établis	2 ans
(iv) avant la conclusion d'une opération	Immédiatement
Obligations concernant la convenance d'un compte	
Événements déclencheurs des obligations d'évaluation de la convenance	6 mois
Obligations concernant les rapports sur le rendement du compte	



Information sur le coût des positions sur titres	Mise en œuvre reportée
Information sur les opérations dans le compte	Mise en œuvre reportée
Information sur le taux de rendement du compte	Mise en œuvre reportée
(i) Lorsque de l'information sur le taux de rendement est actuellement fournie, une méthode de calcul approuvée par l'OCRCVM doit être utilisée; sinon, les renseignements ne peuvent être fournis à un client	
(ii) Communication obligatoire du taux de rendement à tous les clients de détail	Mise en œuvre reportée

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

CARACTÈRE NORMATIF DES OBLIGATIONS D'INFORMATION

5. Nous avons reçu quatre commentaires suggérant que les règles proposées adoptent une approche moins normative concernant les obligations d'information pour que les courtiers membres jouissent d'une plus grande flexibilité dans le choix de l'information importante à transmettre aux clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les obligations d'information sur la relation avec les clients visent à atteindre un objectif fondamental du projet de modèle de relation client-conseiller : permettre aux clients de mieux connaître ce qu'ils peuvent attendre de leur courtier membre lorsqu'ils ouvrent un compte de placement. Il faut par ailleurs concilier le désir d'énoncer cet objectif dans un langage fondé sur des principes larges et la nécessité d'établir des normes minimales claires concernant la nature et la qualité de cette information.

De l'avis de l'OCRCVM, les obligations proposées parviennent à un équilibre approprié en établissant des normes minimales claires tout en accordant suffisamment de flexibilité pour tenir compte des différences entre les modèles d'entreprise des courtiers membres.

Obligations quant au contenu

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant le contenu obligatoire de l'information sur la relation avec les clients proposée :



6. Afin d'assurer l'uniformité, il faudrait supprimer le mot « formulaire » de l'expression « formulaire d'information sur le client ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les règles proposées et la Note d'orientation ont été révisées pour supprimer le mot « formulaire » de l'expression « formulaire d'information sur le client ».

7. La Note d'orientation devrait clairement prévoir que l'obligation de transmettre les documents d'information sur la relation incombe seulement au courtier remisier.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La Note d'orientation énonce clairement qu'il incombe au courtier remisier de transmettre au client les documents d'information sur la relation avec le client et de surveiller la convenance de toutes les opérations.

8. L'information sur la relation avec les clients pour les comptes de détail devrait prévoir davantage de renseignements sur la relation client-conseiller et être fournie de façon régulière.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Selon notre compréhension, l'auteur de ce commentaire estime que l'information sur la relation devrait être fournie de façon régulière, pas seulement lorsque des changements surviennent. Les règles proposées obligent le courtier membre à décrire avec exactitude la relation en fonction du compte qu'il a établie avec le client, de même que les services relatifs aux conseils, à la convenance et aux rapports sur le rendement que le client recevra du courtier membre. Même si le courtier membre a l'obligation de fournir aux clients une mise à jour de l'information sur la relation lorsque des changements importants à la relation en fonction du compte surviennent, il peut fournir l'information de façon régulière, qu'un changement important survienne ou non.

9. Le sous-alinéa 2(c)(i) de la Règle XX05 proposée n'a pas été mis à jour pour préciser que le courtier membre est maintenant tenu de prendre en considération l'horizon de placement du client lorsqu'il lui décrit la façon d'évaluer la convenance des placements.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'« horizon de placement » devrait être communiqué au client comme un élément important de la convenance, c'est pourquoi nous l'avons ajouté au sous-alinéa 2(c)(i) de la Règle XX05 proposée.

10. À l'heure actuelle, le sous-alinéa 2(d)(iii) de la Règle XX05 proposée mentionne que le document d'information avec le client contient « une déclaration indiquant si l'information à donner sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client »; cette



formulation ne semble pas tenir compte de la nouvelle obligation de fournir l'information sur le taux de rendement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le sous-alinéa 2(d)(iii) de la Règle XX05 proposée a été rédigé pour prendre en considération tant les courtiers membres qui, à l'heure actuelle, donnent l'information sur le rendement du compte que ceux qui ne la donnent pas. Afin d'éviter la mise à jour régulière des documents d'information sur la relation avec les clients et dans un souci d'efficacité, le courtier membre qui, à l'heure actuelle, ne donne pas l'information sur le rendement du compte devrait expressément énoncer l'information sur le rendement du compte qu'il entend donner au client au cours de la période de mise en œuvre des obligations que l'OCRCVM prévoit à ce sujet.

11. Il devrait y avoir une approche normalisée obligatoire de l'évaluation de la convenance pour les comptes autres que les comptes sans conseil.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

De l'avis du personnel de l'OCRCVM, l'approche qu'un courtier membre adopte pour évaluer la situation financière d'un client, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement peut varier d'un client à l'autre. Le courtier membre doit donc avoir la flexibilité de choisir le moyen qui satisfait le mieux à l'objectif de la Règle.

12. Compte tenu des diverses approches employées, l'utilité de l'obligation de décrire l'approche qu'utilise le courtier membre pour évaluer la convenance des placements, notamment la description du moyen utilisé par le courtier membre pour évaluer l'information sur le client, est contestable. Il y a lieu de traiter davantage de cette question dans la Note d'orientation proposée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'obligation sur l'information proposée vise non seulement l'obligation du courtier membre d'informer le client qu'il réalise des évaluations de la convenance, mais également de lui expliquer, en termes généraux, la façon dont les évaluations de la convenance seront réalisées, le moment où elles le seront et les facteurs dont il sera tenu compte. De nombreux clients ne sont peut-être pas au courant de l'obligation actuelle et des facteurs que le courtier membre examine pour satisfaire à cette obligation. Le personnel de l'OCRCVM a passé en revue le projet de note d'orientation et est d'avis que la nécessité de fournir cette information aux clients et la teneur de cette information sont bien expliquées.

13. Les courtiers membres devraient être tenus de communiquer les frais avant l'achat ou la vente d'un titre.



Réponse du personnel de l'OCRCVM

La Note d'orientation a été révisée pour encourager les courtiers membres à adopter des pratiques exemplaires, notamment la communication des frais particuliers d'une opération, avant d'accepter l'ordre d'un client.

Transmission des documents et accusé de réception du client

Nous avons reçu les commentaires suivants sur les questions relatives aux obligations de transmission et à l'accusé de réception du client :

14. L'article XX07 de la Règle proposée concernant l'information sur la relation devrait être modifié par la suppression de l'obligation d'obtenir un accusé de réception du client. À défaut, il faudrait adopter une approche « avis et accès à l'information » pour la transmission des documents d'information sur la relation aux clients établis.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'article XX07 de la Règle proposée et la Note d'orientation ont été révisés pour supprimer l'obligation d'obtenir l'accusé de réception du client de l'information sur la relation avec les clients. Les courtiers membres devront donc obtenir du client un accusé de réception uniquement en ce qui concerne l'information sur le client recueillie du client au moment de l'ouverture du compte.

15. Il faudrait donner des exemples supplémentaires des confirmations acceptables et, en particulier, donner des indications sur la question de savoir si une confirmation négative constitue un moyen acceptable pour attester la confirmation du client.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le courtier membre est tenu d'obtenir de son client une confirmation positive de l'information sur le client au moment de l'ouverture du compte. Afin de satisfaire à cette obligation, le courtier membre peut utiliser la méthode qui répond le mieux à son modèle d'entreprise, à la condition qu'il puisse démontrer sa conformité à l'obligation de confirmation de base. Les moyens acceptables comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- une signature,
- l'inscription au dossier d'une conversation téléphonique au cours de laquelle le client accuse réception de l'information, et/ou
- un courriel ou une lettre du client par lequel il accuse réception de l'information.

16. Il est nécessaire de donner davantage de renseignements concernant les cas où un courtier membre ne réussit pas à obtenir une confirmation du client.



Réponse du personnel de l'OCRCVM

Si un courtier membre n'est pas en mesure d'obtenir une confirmation positive au moment de l'ouverture du compte, il doit refuser la demande d'ouverture. L'utilisation d'une confirmation négative ne répondra pas à l'obligation d'obtenir du client un accusé de réception de l'information sur le client au moment de l'ouverture du compte. De plus, le courtier membre qui compte utiliser l'accusé de réception électronique devrait respecter les obligations mentionnées dans l'Avis RM-008 sur la Réglementation des membres de l'ACCOVAM.

Les changements importants apportés ultérieurement à l'information sur le client peuvent être attestés par une confirmation positive ou négative. Un courtier membre peut donc obtenir la signature d'un client ou bien consigner en détail dans le dossier du client les instructions de changement provenant du client. Le courtier membre est donc tenu de vérifier les instructions du client en lui fournissant une confirmation écrite indiquant le détail des instructions et en lui donnant l'occasion de corriger les changements apportés.

Dans les cas où il n'y a aucune information sur le client ou qu'il manque des éléments précis comme la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement ou sa tolérance au risque, le courtier membre doit empêcher le client d'effectuer dans le compte des opérations autres que des opérations liquidatives tant que les renseignements manquants ne sont pas reçus.

Ces renseignements supplémentaires ont été ajoutés au projet de Note d'orientation.

17. Il faudrait préciser qu'une signature constitue vraiment une « pratique exemplaire », mais que le courtier membre peut utiliser le moyen qui convient à son modèle d'entreprise.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le projet de Note d'orientation mentionne que l'accusé de réception de l'information sur le client doit être positif et que, même si la signature d'un client constitue l'accusé de réception positif privilégié, d'autres moyens sont acceptables comme une conversation téléphonique consignée ou un courriel.

18. Il faudrait davantage de renseignements sur l'interprétation de « par écrit », « termes simples » et « de manière efficace ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les mots « par écrit », « termes simples » et « de manière efficace » sont des mots en langage simple et ils renvoient à la communication écrite de l'information qui convient le mieux à votre auditoire (c.-à-d. qu'ils sont faciles à lire, à comprendre et à utiliser).

Demandes de clarification de la Règle

Nous avons reçu les commentaires suivants demandant des précisions sur certains aspects des obligations proposées en matière d'information sur la relation avec les clients :

19. Il faudrait fournir davantage de précisions sur la communication des frais et des charges



imposés aux clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme le mentionne la Note d'orientation proposée et en conformité avec les obligations du Règlement 31-103, l'exposé des frais et des charges d'opérations et de fonctionnement du compte comprendra toutes les charges qu'un client peut engager pour acquérir, vendre ou détenir un produit de placement, notamment les montants qu'il doit indirectement payer au courtier membre. Par exemple, l'information sur les frais et charges des organismes de placement collectif devrait inclure un exposé des frais de gestion déduits du rendement du fonds par le gestionnaire de l'organisme et des types de frais et de charges que le gestionnaire perçoit à même les frais de gestion et qu'il peut verser au courtier membre. Cette obligation peut être remplie au moyen d'un barème de frais et d'honoraires qui énumère tous les frais et charges à la charge du client. Il faut donner une description détaillée des produits et des services particuliers fournis et des moyens que le courtier membre met en place pour livrer ces produits et services. Le courtier membre doit également remettre un document d'information personnalisé en fonction des services offerts pour le compte.

20. L'information sur la relation avec les clients devrait être transmise au client des comptes sans conseils une fois que le nouveau compte a été approuvé et que des opérations ont été effectuées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il n'y a aucune bonne raison de retenir cette suggestion. Plus particulièrement, bien que l'obligation d'évaluer la convenance ne fait pas partie de l'offre de services d'un compte sans conseils, le courtier membre a tout de même l'obligation de s'assurer que le client d'un compte sans conseil connaît, au moment de l'ouverture de son compte, les services et les rapports qu'il recevra ainsi que les frais qu'il peut engager; il s'agit là de la même obligation pour tous les types de compte. En conséquence, nous persistons à croire que l'information sur la relation avec les clients devrait être fournie à tous les clients de détail au moment de l'ouverture de leur compte, peu importe le type de compte. Les règles reconnaissent toutefois que les obligations du courtier membre de fournir des renseignements en particulier varieront puisqu'il n'existe aucune obligation de convenance concernant les comptes sans conseils.

21. Le courtier membre devrait-il être tenu de rédiger un autre document d'information sur la relation avec le client pour ses conseillers qui offrent seulement des produits facturés sur une base d'honoraires plutôt que de commission?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les propositions rendent obligatoire la communication de l'information et énoncent des obligations qui sont fondées sur des principes généraux et qu'il faut respecter concernant le type et le mode de présentation de l'information. Ces obligations exigent notamment que le document d'information soit « rédigé en termes simples pour communiquer l'information



au client de manière efficace ». Selon nous, le courtier membre qui fournit le même document d'information aux clients qui détiennent un compte à honoraires et à ceux qui détiennent un compte à commissions ne remplit pas cette norme fondée sur des principes. En effet, le client n'aura pas été avisé que le compte ouvert est un compte à honoraires ou un compte à commissions et des différences importantes que cela entraîne, par exemple, à l'égard des services fournis et des frais facturés.

22. Il faudrait préciser si les conseillers en placement seront tenus de fournir à leurs clients les documents d'information sur la relation avec les clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les conseillers en placement seront tenus de fournir à leurs clients un document d'information sur la relation. Lorsque le courtier membre est inscrit seulement à titre de gestionnaire de portefeuille, les obligations relatives à l'information sur la relation prévues par le Règlement 31-103 s'appliqueront. Si un courtier membre est inscrit à la fois à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de courtier en placement, les obligations relatives à l'information sur la relation prévues par l'OCRCVM s'appliqueront.

RÉSOLUTION ET COMMUNICATION DES CONFLITS

Clarification des obligations sur la communication

Nous avons reçu les commentaires suivants demandant la clarification des obligations relatives à la communication des conflits :

23. L'énoncé « au mieux des intérêts du ou des client(s) » pourrait, de façon erronée, être interprété comme créant une obligation fiduciaire au Canada et aucune raison ne justifie que l'OCRCVM adopte une norme plus élevée, concernant la communication et la gestion des conflits d'intérêts, que la norme prévue par le Règlement 31-103. Cet énoncé devrait être supprimé.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM ne croit pas que cet énoncé crée en lui-même une obligation fiduciaire relativement aux conflits d'intérêts réels ou éventuels importants, et l'OCRCVM n'a pas l'intention d'en créer une. L'existence ou non d'une obligation fiduciaire dans une relation en fonction du compte dépend des faits de chaque cas, notamment des services fournis au client et du degré de confiance que le client accorde au courtier membre ou au conseiller lorsqu'il prend une décision de placement. Même si la norme de conduite qu'établit la proposition n'est pas aussi élevée qu'une obligation fiduciaire, elle a pour but de renforcer la protection de l'épargnant en clarifiant les attentes de l'OCRCVM sur la façon de régler les conflits d'intérêts réels ou potentiels importants entre la personne autorisée et le client ainsi qu'entre le courtier membre et les clients en général.

24. Il est nécessaire de préciser s'il faut uniquement déceler et communiquer les conflits d'intérêts



importants ou bien communiquer tous les conflits d'intérêts.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons révisé la formulation de l'article XX04 de la Règle proposée pour indiquer clairement que seuls les conflits d'intérêts réels ou potentiels importants qui ne peuvent être évités doivent être communiqués.

25. Il faudrait accorder une grande importance à la communication immédiate de tous les conflits d'intérêts importants.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'article XX04 de la Règle proposée énonce le moment où les conflits d'intérêts doivent être communiqués aux nouveaux clients et aux clients établis. Pour les nouveaux clients, la Règle proposée exige que les conflits d'intérêts soient communiqués avant l'ouverture du compte, ce qui, en pratique, revient à une communication immédiate. Pour les clients établis, la Règle proposée exige la communication du conflit dès qu'il survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant la réalisation de l'opération. Dans ce cas également, les obligations entraînent, en pratique, la communication immédiate des conflits d'intérêts touchant le client.

26. Il faut davantage de renseignements sur le sens d'« important » en matière de conflit dans le contexte d'une entreprise de courtage.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Déterminer si un conflit est important dépend des faits propres à chaque cas. Par ailleurs, le conflit qui revêt une importance telle qu'il existe une probabilité raisonnable que le client voudrait en être informé serait considéré comme un conflit d'intérêts important qui doit être réglé et communiqué. Cette approche correspond à celle adoptée aux termes du Règlement 31-103 proposé.

27. Il faut donner davantage de renseignements sur ce que sont des « mesures raisonnables ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'obligation a été volontairement rédigée ainsi dans le but de permettre au courtier membre de décider des moyens qu'il juge plus efficaces pour déceler les cas de conflits d'intérêts importants. En conséquence, les « mesures raisonnables » dépendent des faits et du contexte propres à chaque cas.

28. Pour assurer l'uniformité, la règle proposée concernant l'information sur la relation avec les clients devrait être révisée afin d'exiger la communication des cas de conflit d'intérêts « importants ».



Réponse du personnel de l'OCRCVM

La règle proposée concernant l'information sur la relation a été révisée et exige la communication des cas de conflit d'intérêts « important ».

29. Il serait bon d'avoir un guide des pratiques exemplaires en matière de conflits d'intérêts dans le secteur qui soulignerait les divers scénarios dont les courtiers et les conseillers devraient avoir connaissance.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM passera en revue le projet de Note d'orientation existant comme étape préalable pour déterminer si les courtiers et les conseillers devraient être informés de scénarios de conflits d'intérêts additionnels. L'OCRCVM est de plus disposé à travailler avec le secteur, dans le cadre d'un projet à long terme, à l'élaboration d'un guide de pratiques exemplaires qui serait mis à jour régulièrement à mesure que de nouveaux cas de conflit d'intérêts communs sont décelés dans le secteur. Par ailleurs, de l'avis du personnel de l'OCRCVM, il est irréaliste de s'engager à fournir des conseils (que ce soit au moyen d'une note d'orientation ou de l'élaboration d'un guide des pratiques exemplaires) sur tous les cas de conflits d'intérêts possibles, étant donné que les faits diffèrent dans chaque cas. En outre, un guide des « pratiques exemplaires » pourrait également induire en erreur et être interprété comme s'il donnait une liste exhaustive des cas de conflit d'intérêts à régler.

CONVENANCE DU COMPTE POUR LES CLIENTS DE DÉTAIL

Demande de clarification

Nous avons reçu les commentaires suivants sur certains aspects de l'obligation proposée d'évaluer la convenance :

30. Il faudrait permettre au courtier membre de mettre en œuvre des procédures sur la connaissance du client et l'évaluation de la convenance au moyen d'une approche fondée sur le risque, approuvée par la direction.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM encourage les courtiers membres à utiliser une approche fondée sur le risque lorsqu'ils déterminent les meilleures pratiques à intégrer dans leurs politiques et procédures sur la connaissance du client. La Note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance au client » a déjà traité de cette question.

31. Une coquille s'est glissée au paragraphe 1(p) de la Règle 1300 : le renvoi au paragraphe « 1(s) » devrait se lire « 1(u) ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM



La Règle proposée a été révisée en conséquence.

32. Le paragraphe 1(t) de la Règle 1300 devrait renvoyer aux nouvelles obligations de convenance des paragraphes 1(r) et (s) de cette Règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La Règle proposée a été révisée en conséquence.

33. Il faut préciser s'il y a lieu d'évaluer la convenance de chaque compte et si l'évaluation du portefeuille constitue une pratique exemplaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La Note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance au client traite de cette question. Elle précise les conditions à remplir pour évaluer la convenance de comptes multiples ou d'un portefeuille. Si les conditions ne sont pas remplies, il faut évaluer la convenance de chaque compte.

34. Il faudrait davantage de renseignements sur la marche à suivre et les résultats auxquels on devrait s'attendre en présence d'un événement déclencheur ainsi que sur les obligations de chaque partie concernée par les révisions postérieures à un événement déclencheur.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Lorsqu'un événement déclencheur se produit, il faut évaluer la convenance de toutes les positions détenues dans le compte du client ou, si les conditions requises sont remplies, dans les comptes du client. Les positions dans le compte doivent convenir au client en fonction de :

- sa situation financière courante,
- ses connaissances en matière de placement,
- ses objectifs et son horizon de placement,
- sa tolérance au risque

ainsi que de la composition et du niveau de risque courant du portefeuille dans son compte. Les courtiers membres sont encouragés à adopter des pratiques exemplaires, comme le souligne la Note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance au client. Cette façon de faire aiderait les courtiers membres à assurer le maintien d'un portefeuille qui convient au client et les inciterait à rappeler à leurs clients de mettre à jour l'information recueillie antérieurement lorsqu'il se produit un changement important dans la situation du client.

35. Il faudrait tenir compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'évaluation des objectifs de placement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM



Les facteurs énoncés aux paragraphes 1(p) et 1(q) de la Règle 1300 ne sont pas exhaustifs. Les représentants inscrits sont tenus d'évaluer la convenance en fonction de la situation particulière du client, ce qui peut englober les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

36. On demande davantage de renseignements sur la façon dont un courtier membre devrait établir une structure de conformité lui permettant de superviser efficacement si la convenance de toutes les positions dans le compte du client a été évaluée et si ce dernier a reçu les conseils appropriés.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM n'a pas l'intention d'exiger la supervision de chaque évaluation de la convenance réalisée par le courtier membre. La formulation du paragraphe 1(s) de la Règle 1300 a été modifiée pour préciser que les obligations s'appliquent à l'évaluation de la convenance et non à la supervision de l'évaluation de la convenance elle-même.

Limitations à l'obligation de convenance

Nous avons reçu des commentaires concernant l'obligation d'évaluer la convenance :

37. Selon les paragraphes 1(p) et 1(r) de la Règle 1300 proposée, le courtier membre est encore tenu de « veiller » à ce que les positions transférées conviennent au client. Les mots « veiller à ce que » devraient être remplacés par les mots « examiner si ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Remplacer les mots « veiller à ce que » dans la proposition « est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que » par les mots « examiner si » réduirait en fait l'obligation d'évaluer la convenance actuelle et proposée. Comme l'évaluation de la convenance est une obligation fondamentale dans le cadre d'un compte avec conseils, le personnel estime que ce changement réduirait cette norme de manière inappropriée. De plus, il n'y a aucune preuve qu'un courtier membre n'est pas en mesure de remplir l'obligation d'évaluer la convenance actuelle.

38. Les conseillers individuels ne sont pas automatiquement avisés des transferts ou des dépôts et ils sont informés de ceux-ci qu'après leur réalisation. On suggère notamment les changements suivants pour répondre à cette préoccupation : a) limiter l'obligation d'évaluer la convenance aux positions déposées ou transférées « importantes » et/ou b) permettre que la convenance des positions déposées ou transférées soit évaluée au moment de la prochaine recommandation d'opération ou acceptation d'ordre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM croit que l'obligation de convenance proposée concernant le dépôt ou le transfert de titres procure des avantages appréciables au client. Ajouter une



procédure exigeant que tous les transferts ou dépôts de titres soient approuvés par le conseiller avant qu'il les traite assurerait ce dernier d'être informé d'avance et d'être en mesure d'évaluer si une position sur titre à transférer ou à déposer convient au client, avant le transfert ou le dépôt.

L'OCRCVM croit que la question de l'importance est déjà adéquatement réglée en faisant porter l'évaluation de la convenance sur le portefeuille. Par exemple, si des titres à risque élevé d'une valeur de 1 000 \$ sont transférés dans un compte dont les actifs ont une valeur de 1 million de dollars, il est peu probable que la position serait jugée ne pas convenir dans l'ensemble du compte. Il en irait autrement si les titres à risque élevé avaient une valeur de 100 000 \$. De plus, permettre l'évaluation de la convenance des positions déposées ou transférées au moment de la prochaine recommandation d'opération ou acceptation d'ordre éliminerait dans les faits l'obligation d'évaluer la convenance déclenchée par le dépôt ou le transfert. Le personnel de l'OCRCVM est d'avis qu'il faut évaluer la convenance chaque fois qu'une position sur titres est ajoutée au portefeuille dans le compte du client.

Moment des examens

Nous avons reçu trois commentaires demandant que l'OCRCVM clarifie ses attentes concernant les moments où il faut effectuer une évaluation de la convenance :

39. Davantage de renseignements sont demandés dans le but de déterminer ce qu'est un délai raisonnable pour effectuer un examen dans le cas d'un transfert d'un bloc de comptes à un nouveau conseiller. La date de transfert devrait être considérée comme le point de départ aux fins de déterminer si l'examen de la convenance a été effectué dans un délai raisonnable.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Un délai raisonnable est le temps nécessaire, compte tenu des circonstances, pour mener un examen de la convenance tout en s'assurant de remplir l'obligation de servir les clients comme il se doit. Le caractère déraisonnable du temps consacré à un examen de la convenance dépendra de la nature, de l'objet et des circonstances de chaque cas. Idéalement, le conseiller serait informé d'un transfert imminent avant qu'il ne soit effectué; l'OCRCVM convient cependant que la date du transfert devrait être considérée comme un point de départ raisonnable pour déterminer si l'examen de la convenance qui suit l'événement déclencheur a été réalisé dans un délai raisonnable.

INFORMATION SUR LE RENDEMENT DU COMPTE

Questions générales liées aux rapports sur le rendement

Nous avons reçu les commentaires suivants concernant l'obligation proposée de fournir des rapports sur le rendement :

40. Les règles sur les rapports de rendement de l'OCRCVM demeurent assujetties à l'approbation



ou au refus des ACVM. Comment un courtier membre peut-il informer les clients de ses projets de rapports sur le rendement si les règles ne sont pas immédiatement confirmées?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous comprenons cette préoccupation, mais croyons qu'elle peut être dissipée par la communication des renseignements suivants dans le cadre de l'information sur la relation avec les clients : a) la façon dont le courtier entend mettre en œuvre les obligations de l'OCRCVM et des ACVM concernant l'information sur le rendement une fois qu'elles auront été adoptées, et b) le courtier fournira des mises à jour régulières de l'information sur le rendement dans ses bulletins aux clients (ou par un autre moyen).

La Note d'orientation a été modifiée afin de fournir davantage de renseignements sur la façon d'informer les clients, dès le départ, de l'information sur le rendement du compte qu'ils recevront.

41. Les obligations concernant l'information sur le rendement pourraient entraîner l'attribution de multiples valeurs de marché ponctuelles aux lots entrants respectifs du même titre. Les rapports sur le rendement ultérieurs isoleraient-ils les valeurs de marché ponctuelles distinctes de chaque lot de la position transférée, ou bien afficheraient-ils plutôt un seul coût pondéré pour la totalité des avoirs?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le montant communiqué serait un seul coût pondéré pour la totalité des avoirs.

42. Les Règles proposées s'appliquent-elles seulement aux clients du Canada ou également aux clients internationaux?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les obligations concernant l'information sur le rendement proposées s'appliquent à tous les clients, autres que les clients institutionnels, peu importe l'endroit où ils sont situés.

43. L'utilisation d'une valeur de marché arbitraire, par définition, donnera au client une information inexacte pouvant entraîner le client à évaluer incorrectement le rendement de ses titres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La valeur de marché doit être utilisée seulement pour les positions détenues à la date de la mise en œuvre lorsque l'information sur le coût initial n'est pas disponible. La valeur de marché à la date de mise en œuvre permettra au client de déterminer l'évolution de la valeur de sa position depuis la date de la mise en œuvre.

44. Faudrait-il utiliser le cours acheteur, le cours vendeur ou le cours de clôture pour déterminer la valeur de marché d'un titre?



Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'approche utilisée pour déterminer la valeur de marché devrait être la même que celle utilisée aux fins des relevés de compte du client. En ce qui a trait, plus particulièrement, au commentaire sur l'évaluation des titres non liquides, nous désirons souligner l'approche actuelle utilisée pour les relevés de compte du client : si une position particulière est considérée comme « pas facilement négociable, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée » à la position. Il est également proposé que cette approche devrait être utilisée pour déterminer la valeur de marché de titres non liquides aux fins de l'information sur le rendement.

45. Comment établir le prix d'un titre non liquide lorsque la valeur de marché n'est pas disponible?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

À l'heure actuelle, aux fins des relevés de compte du client, l'approche utilisée pour établir le prix d'un titre non liquide lorsque la valeur de marché n'est pas disponible est la suivante : si une position particulière est considérée comme « pas facilement négociable, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée » à la position. Il est également proposé que cette approche devrait être utilisée pour déterminer la valeur de marché de titres non liquides aux fins de l'information sur le rendement.

46. Il est difficile de concilier l'obligation proposée aux termes du paragraphe 1(f) de la Règle 200 avec l'Avis RM-087 qui interdit dans les faits au courtier membre de regrouper des titres qu'il détient au nom du client avec ceux qu'il détient en son propre nom dans un relevé mensuel régulier. En conséquence, un relevé supplémentaire « consolidé » devrait être produit pour chaque client qui détient de tels titres en son nom, ce qui augmenterait le coût et la complexité de cette obligation. Lorsque des investisseurs détiennent des organismes de placement collectif à leur nom, ils recevraient déjà, directement de l'organisme de placement collectif, des rapports sur les rendements, de sorte que cette obligation semble un peu superflue.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'éventail des actifs d'un client sur lesquels le courtier membre doit fournir de l'information sur le rendement et l'éventail des actifs du client que le courtier membre doit déclarer à titre d'« avoirs du client que le courtier membre a sous sa garde » sont deux questions distinctes. Plus particulièrement, les directives énoncées dans l'Avis sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM RM-087 ne s'appliquent pas à la détermination de l'éventail des actifs du client sur lesquels les rapports sur le rendement doivent porter. Ces directives s'appliquent aux positions devant être déclarées dans le relevé de compte d'un client.

Exclure certains comptes des obligations liées à l'information sur le rendement



Nous avons reçu les commentaires suivants concernant l'obligation de produire des rapports sur le rendement qui a été proposée :

47. Si la production de rapports sur le rendement devient obligatoire pour tous les comptes, moins de personnes physiques pourront continuer à se prévaloir des services d'un conseiller de plein exercice.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les propositions devraient s'appliquer à tous les types de compte – pas seulement aux comptes carte blanche (dont la plupart offrent déjà une certaine forme de rapports sur le rendement) et aux comptes avec conseils, mais également aux comptes sans conseils. À notre connaissance, les frais additionnels découlant de rapports plus détaillés sur le rendement s'appliqueront tant aux services offerts pour les comptes avec conseils qu'à ceux offerts pour les comptes sans conseils.

48. Il faudrait exclure de l'application des exigences sur la production de rapports sur le rendement les comptes d'une valeur inférieure à 100 000 \$. Ces comptes devraient être évalués une fois par année et les rapports, produits au cours de l'année civile suivante.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le fait de prévoir une exclusion générale pour les comptes inférieurs à une certaine taille signifie que les clients touchés ne pourront pas décider s'ils veulent ou non recevoir (et possiblement payer pour l'obtenir) l'information sur le rendement du compte.

Information sur le coût des positions sur titres

49. Nous avons reçu six commentaires demandant que les courtiers membres soient autorisés à décider de l'information qu'ils communiquent à leurs clients ou, s'ils ne le sont pas, que le coût fiscal soit communiqué.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'avis que le coût initial d'un titre constitue le prix de base le plus exact pour évaluer le rendement d'une position précise dans le compte. Cependant, comme les ACVM travaillent à l'élaboration de leur propre projet concernant l'information sur le coût des positions, l'OCRCVM harmonisera ses exigences à celles des ACVM, si elles décident d'adopter un autre prix de base pour la présentation de l'information sur le coût.

Questions portant sur la communication du taux de rendement

Nous avons reçu les commentaires suivants sur la communication du taux de rendement :

50. Les rendements du portefeuille de clients devraient être calculés et communiqués plus souvent, et l'inclusion du rendement et des indices de référence pertinents devrait être obligatoire.

**Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Même s'ils sont obligés de calculer et de communiquer le rendement du portefeuille de leurs clients au moins une fois par an, les courtiers membres peuvent choisir de produire des rapports plus fréquents. Nous n'avons pas imposé l'information sur le rendement de l'indice de référence, parce que dans de nombreux cas l'information sur l'indice de référence pertinent n'est pas disponible et/ou si elle l'est, elle pourrait être trompeuse. Ainsi, l'emploi d'un indice de référence pourrait ne dégager aucune information utile ou dégager de l'information trompeuse dans le cas de portefeuilles complexes pour lesquels il n'y a pas d'indice de référence correspondant ou dans le cas de portefeuilles simples qui comportent relativement peu de titres.

51. Il faudrait préciser que l'exigence concernant l'information à fournir pour les périodes de 1 an, de 3, de 5 et de 10 ans ne l'impose que sur une base prospective, à mesure que l'information devient disponible.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme le mentionne la Note d'orientation, il faut que l'information sur le taux de rendement soit fournie à tous les clients de détail d'ici la fin de la période de transition précédant la mise en œuvre de la règle, tel que le prévoit le projet de paragraphe 1(f) de la Règle 200. Il faut fournir cette information pour les périodes de 1 an, de 3, de 5 et de 10 ans et « depuis l'ouverture du compte », le taux de rendement étant calculé prospectivement à mesure que l'information devient disponible et calculé selon une formule que l'OCRCVM juge acceptable.

52. Nous demandons que les comptes sans conseils soient dispensés des exigences sur la communication du taux de rendement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM estime que tous les clients devraient recevoir de l'information sur le coût des positions et l'activité du compte pour qu'ils puissent établir s'ils ont gagné ou perdu de l'argent sur les placements dans leurs comptes et de l'information sur le taux de rendement, pour décider du caractère raisonnable du gain réalisé ou de la perte subie.

Améliorations suggérées à apporter au projet MRCC

53. Nous avons reçu les commentaires suivants suggérant des améliorations à apporter au projet MRCC :
- Il faudrait rendre obligatoire la communication au client de l'information sur les compétences de la personne inscrite avant la signature du formulaire de demande d'ouverture de compte.



- L'OCRCVM devrait adopter un modèle Priorité au client fondé sur les principes à la place du modèle de relation client-conseiller.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les dispositions et les modifications du modèle de relation client-conseiller illustrent les engagements pris par l'OCRCVM pour protéger les investisseurs et fixer des normes élevées sur le plan de la réglementation et pour le secteur des valeurs mobilières. Le personnel de l'OCRCVM examinera ces suggestions dans le cadre de projets d'établissement de règles ultérieurs tout en mettant en œuvre les améliorations que nous avons préparées à ce jour.

Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle Modèle de relation client-conseiller

Modifications proposées — Nouvelle Règle ~~XX00~~3500 — Information sur la relation

XX01-1. Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients

- (1) La présente Règle établit les exigences minimales concernant l'information devant être donnée aux clients de détail sur la relation avec les clients ~~au moment de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes~~. La présente Règle ne s'applique pas aux comptes de clients institutionnels.

L'information sur la relation avec les clients est une communication écrite du courtier membre au client qui décrit :

- les produits et les services qu'offre le courtier membre;
- la nature du compte et son mode de fonctionnement;
- les responsabilités du courtier membre envers le client.

L'information sur la relation avec les clients doit être fournie à un client au moment de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes et lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant à un client.

Toute mention dans la présente Règle décrivant les obligations du courtier membre associées aux services fournis aux comptes avec conseils et aux comptes gérés s'applique également aux personnes autorisées d'un courtier membre fournissant des services à de tels comptes.

La présente Règle doit être lue en parallèle avec :

- les articles 1 et 2 de la Règle 1300 - Connaissance du client, convenance et surveillance
- les articles 3 à 21 de la Règle 1300 – Comptes carte blanche et comptes gérés;
- la Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail;
- la Règle 3200 – Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu du paragraphe 1(s) de la Règle 1300 pour une dispense de l'obligation de convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre.

XX02-2. Définition des types de comptes en fonction de la relation avec les clients

- (1) Un « compte avec conseils » est un compte pour lequel le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un représentant inscrit. Le représentant inscrit est responsable des conseils qu'il donne. Lorsqu'il donne des conseils, le représentant inscrit doit faire preuve d'un degré de prudence approprié, présenter des recommandations de placement convenant au client et fournir des conseils en placement impartiaux.

- (2) Un « compte sans conseils » est un compte ouvert conformément aux exigences relatives aux « services d'opérations exécutées sans conseils » énoncées dans la Règle 3200.
- (3) Un « compte géré » est un compte défini à l'article 3 de la Règle 1300.

XX03.3. Types de documents d'information sur la relation avec les clients

- (1) Les courtiers membres peuvent soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients personnalisé à chacun de leurs clients, soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- (2) S'il fournit à un client un document d'information sur la relation avec les clients normalisé, le courtier membre doit établir si l'information convient à ce client. Plus précisément, le document doit décrire avec exactitude :
 - (a) la relation que le client a amorcée à l'ouverture du compte avec le courtier membre;
 - (b) les services de conseils, de vérification de la convenance des placements et d'information sur le rendement de ces placements que recevra le client de la part du courtier membre.
- (3) Lorsqu'un client détient plusieurs comptes, le courtier membre peut lui fournir un document d'information regroupant ses comptes à la condition d'avoir déterminé qu'une telle information regroupée convient au client compte tenu des circonstances pertinentes, notamment de la nature des comptes.

XX04.4. Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients

- (1) Le mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients n'est pas prescrit; toutefois le document d'information :
 - (a) doit être présenté au client par écrit;
 - (b) doit être rédigé en termes simples choisis pour communiquer l'information au client de manière efficace;
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis énoncé à l'article ~~XX05.5~~, ou, lorsque le courtier membre a fourni par ailleurs une information précise au client, une description générale et un renvoi à ces autres documents d'information comprenant l'information requise.
- (2) Les courtiers membres peuvent choisir de présenter l'information sur la relation avec les clients dans un document distinct ou de l'intégrer à un autre document remis au client à l'ouverture d'un compte.

XX05.5. Contenu du document d'information sur la relation avec les clients

- (1) Le document d'information sur la relation avec les clients doit être intitulé « Information sur la relation avec les clients ».

- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le document d'information sur la relation avec les clients doit comporter l'information suivante :
- (a) une description des types de produits et de services qu'offre le courtier membre;
 - (b) une description de la relation en fonction du compte;
 - (c) une description du moyen utilisé par le courtier membre pour évaluer la convenance des placements, notamment :
 - (i) une description de l'approche utilisée par le courtier membre pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le client recevra une copie des renseignements sur le client recueillis auprès du client et consignés à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants sont apportés à ces renseignements;
 - (ii) une déclaration indiquant que le courtier membre évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :
 - (A) qu'une opération est acceptée,
 - (B) qu'une recommandation est faite,
 - (C) que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,
 - (D) que le représentant inscrit, ~~le représentant en placement~~ ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (E) qu'un changement important est apporté aux renseignements sur le client;
 - (iii) une déclaration indiquant si la convenance des placements détenus dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au paragraphe 1(r) de la Règle 1300 et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché;
 - (d) Une description des rapports portant sur les comptes des clients que le courtier membre produira, notamment :
 - (i) un relevé indiquant la date d'envoi au client des avis d'exécution d'opérations et des relevés de compte;
 - (ii) une description des obligations minimales du courtier membre concernant la fourniture au client d'information sur le rendement de son compte et une déclaration indiquant la date à laquelle le client recevra de l'information sur le coût des positions dans son compte et les opérations dans son compte;
 - (iii) une déclaration indiquant si l'information à donner sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;

- (e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du courtier membre ou des personnes autorisées et attestant que tout conflit d'intérêts ~~futur~~important réel et éventuel, qui n'aura pas été évité sera communiqué au client dès qu'il surviendra;
 - (f) une description de tous les frais d'administration et charges reliés au compte que le client devra ou pourrait engager pour la tenue générale du compte;
 - (g) une description de toutes les charges liées à l'acquisition, à l'aliénation ou à la détention de placements que le client devra ou pourrait engager, par type de produit de placement;
 - (h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte;
 - (i) une description des mesures que prend le courtier membre pour traiter les plaintes et une déclaration selon laquelle le client recevra à l'ouverture de son compte une brochure décrivant les directives approuvées par l'OCRCVM pour le traitement des plaintes.
- (3) Dans le cas de comptes sans conseils, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur la relation avec les clients prévue au paragraphe 2(c), pourvu que l'information soit faite conformément aux exigences de la Règle 3200.
- (4) Dans le cas des comptes gérés, l'information requise mentionnée à l'alinéa 2(c)(iii) ne s'applique pas et l'information sur la relation avec les clients fournie par le courtier membre doit comprendre une déclaration selon laquelle le maintien de la convenance est assuré dans le cadre des services offerts pour les comptes gérés.

~~XX06.6.~~ Examen des documents d'information sur la relation avec les clients

- (1) Selon l'article 2 de la Règle 1300, les documents d'information sur la relation avec les clients qui sont remis au client doivent être approuvés par un associé, un administrateur, un dirigeant ou un surveillant désigné. Cette approbation doit être obtenue quel que soit le type de document d'information remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le surveillant chargé de l'approbation des nouveaux comptes doit voir à ce que chaque client reçoive le bon document. Si le document d'information est personnalisé pour chaque client, il doit être approuvé dans chaque cas par le surveillant désigné.

~~XX07.~~ Confirmation de la réception par le client des documents se rapportant au compte7. Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client

- (1) Le courtier membre doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les Règles de l'OCRCVM ont été transmis au client. ~~De plus, le~~
- (2) Le courtier membre doit obtenir de son client un accusé de réception ~~du formulaire de renseignements sur le client et des documents de~~ l'information sur ~~la relation en fonction du compte~~le client. Un accusé de réception signé par le

Annexe G

client est recommandé mais non exigé. Si la signature du client n'est pas obtenue, il faut consigner d'une autre manière [acceptable](#) que l'information a été transmise au client.

~~Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle~~ Modèle de
relation client-conseiller

~~Modifications proposées~~ — Nouvelle Règle ~~XX0042~~ – Conflits d'intérêts

~~XX01-1.~~ 1. **Obligation de déceler les conflits d'intérêts**

- (1) Le courtier membre et, s'il y a lieu, la personne autorisée doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour déceler des conflits réels et éventuels importants entre les intérêts du courtier membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client.
- (2) Lorsqu'une personne autorisée apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important réel ou éventuel, elle doit en avertir sans délai le courtier membre.

~~XX02-2.~~ 2. **Obligation de la personne autorisée de régler les conflits d'intérêts**

- (1) La personne autorisée doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client.
- (2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.
- (3) Tous les conflits d'intérêts importants entre la personne autorisée et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.

~~XX03-3.~~ 3. **Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts**

- (1) Le courtier membre doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client.
- (2) Le courtier membre doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.
- (3) Tous les conflits d'intérêts importants entre le courtier membre et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.
- (4) Le courtier membre doit surveiller adéquatement dans quelle mesure les personnes autorisées règlent les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elles et les clients conformément à l'article ~~XX02-2.~~

~~XX05-4.~~ 4. **Obligation de communiquer les conflits d'intérêts**

- (1) S'il ne peut être évité, ~~le~~ un conflit d'intérêts important réel ou éventuel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :
 - (a) avant l'ouverture du compte, s'il s'agit d'un nouveau client;

- (b) dès qu'il survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant de réaliser l'opération avec le client, s'il s'agit d'un client établi.

XX05-5. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la façon de déceler, d'éviter, de communiquer et de régler les cas de conflits d'intérêts importants.

Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle Modèle de relation client-conseiller

Projet de modification Modification de la Règle 1300 – Contrôle des comptes

1. Les paragraphes 1(p) à (v) de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« **Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation**

- (p) Sous réserve des paragraphes 1(t) et (~~s) de la présente Règle~~), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ~~compte~~ ou les comptes. Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ~~compte~~ ou les comptes.

Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis

- (r) Sous réserve des paragraphes 1(t) et (u) ~~de la présente Règle~~, le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ~~compte~~ ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants :
- (i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;
 - (ii) Le représentant inscrit, ~~le représentant en placement~~ ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;
 - (iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.

Convenance des placements dans les comptes de clients

- (s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux paragraphes 1(p), (q) et (r) ~~de la présente Règle~~, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :
 - (i) la convenance de la totalité des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinée lorsque l'évaluation de cette convenance est requise;
 - (ii) le client en soit dûment avisé, une fois que l'évaluation de cette convenance a été exécutée.

Évaluation de la convenance non requise

- (t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes du paragraphe 1(v) ~~de la présente Règle~~ n'est pas tenu de se conformer aux exigences ~~du paragraphe 1(p) de la présente Règle~~ des paragraphes 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences du paragraphe 1(p) ~~de la présente Règle~~.

Approbation de la Société

- (v) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société. »
2. Les renvois aux paragraphes 1(p) et (t) de la Règle 1300 figurant à la Règle 1300 et à la Règle 3200 sont abrogés et remplacés par les renvois suivants :
- (a) les renvois au paragraphe 1(p) actuel de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par les renvois aux nouveaux paragraphes 1(p) et (r) de la Règle 1300;
 - (b) les renvois au paragraphe 1(t) actuel de la Règle 1300 sont abrogés et remplacés par des renvois au nouveau paragraphe 1(v).

~~Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle~~ Modèle de
relation client-conseiller

Modifications proposées – Article 1 de la Règle 200 modifié – Registres obligatoires

1. La Règle 200 est modifiée par le changement de la numérotation des paragraphes 1(d) à (n) de la Règle 200, qui deviennent les paragraphes 1(g) à (q) de la Règle 200.
2. La Règle 200 est modifiée par l'ajout des nouveaux paragraphes 1(d), (e) et (f) suivants :
 - « (d) un rapport sur le coût des positions sur titres des comptes à l'intention de tous ses clients (autres que ses clients institutionnels) présentant en détail les renseignements suivants :

- (1) Pour toutes les nouvelles positions sur titres acquises dans le compte à compter de la dernière des dates suivantes :
 - (i) [la date d'entrée en vigueur],
 - (ii) la date d'ouverture du compte,
 - (iii) la date à laquelle le compte a été transféré au courtier membre, le cas échéant,le coût initial de la position.

- (2) Pour toutes les positions sur titres en cours dans le compte en date du [date d'entrée en vigueur], le coût initial de chaque position.

Lorsque le courtier membre ne dispose pas de renseignements sur le coût initial ou que l'inexactitude des renseignements sur le coût initial dont il dispose est connue, il peut choisir d'indiquer des renseignements sur la valeur de marché en date du [date d'entrée en vigueur] ou d'une date antérieure (désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que des renseignements sur le coût initial, à la condition de le faire pour tous les comptes semblables et à la même date.

Dans le cas d'un compte qui lui a été transféré, le courtier membre peut indiquer la valeur de marché des positions à la date à laquelle le compte lui a été transféré (également désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que le coût initial.

Le courtier membre doit indiquer, pour chaque position sur titres, la valeur de marché courante à la date du rapport, aux fins de comparaison du coût. Il doit indiquer le point de départ de l'évaluation du coût de chaque position (soit le coût initial soit la valeur de marché ponctuelle).

Le courtier membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année un rapport sur le coût des positions sur titres dans leurs comptes.

- (e) Dans le cas des comptes qui ne sont pas détenus par des clients institutionnels, des renseignements sur le rendement des comptes des clients donnant le revenu et les gains en capital annuels et cumulatifs réalisés et non réalisés de ces comptes. Le courtier membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année ces renseignements sur le rendement du compte.

- (f) Dans le cas des comptes qui ne sont pas détenus par des clients institutionnels, des rapports sur le rendement des comptes des clients présentant en détail le taux de rendement composé annualisé ~~des comptes~~ [du rendement net du compte](#).

Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes

Dans le cas d'un compte ouvert depuis plus d'un an, le courtier membre doit fournir le taux de rendement composé annualisé du compte en indiquant le rendement [net](#) du compte pour les dernières périodes de un an, de trois, de cinq et de dix ans, ainsi que pour la période depuis l'ouverture du compte. Dans le cas d'un compte ouvert depuis moins d'un an, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement composé annualisé du compte.

[Le rapport comportant l'information sur le taux de rendement composé annualisé doit également comprendre :](#)

[\(1\) une définition de l'expression « taux de rendement composé »;](#)

[\(2\) une description de la méthode de calcul employée pour établir l'information sur le taux de rendement composé annualisé.](#)

La méthode de calcul employée pour établir le taux de rendement composé annualisé doit être une méthode jugée acceptable par la Société.

Le rapport présentant des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes doit être transmis au moins une fois par année. »

3. Le Guide d'interprétation de l'article 1 de la Règle 200 est modifié par le changement de la numérotation des paragraphes 1(d) à (n) actuels de la Règle 200, qui deviennent les paragraphes 1(g) à (q).
4. Le Guide d'interprétation de l'article 1 de la Règle 200 est modifié par l'ajout des nouveaux paragraphes 1(d) à (f) suivants :

« (d) ~~rapport~~ **[Rapport](#) sur le coût des positions sur titres dans les comptes des clients »**

Le rapport doit indiquer toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et toutes les autres positions dans les comptes d'un client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous. Si, comme le prévoit l'alinéa 1(d)(2) de la Règle 200, le courtier membre ne dispose pas des renseignements sur le coût initial d'une position et ne peut mesurer de manière fiable la valeur de marché ponctuelle de la position, le courtier membre doit indiquer dans le rapport que le coût de la position est indéterminable.

Si le courtier membre ne peut mesurer de manière fiable la valeur de marché d'une position donnée, il doit indiquer dans le rapport que la valeur de marché courante de la position est indéterminable. Le courtier membre doit toutefois, dans un tel cas, préciser

dans le rapport sur le coût des positions du client que l'information n'a pas pu être déterminée et en indiquer la raison.

L'information figurant dans le rapport sur le coût des positions du client peut être donnée au client sous forme soit de montants globaux, soit de montants par titre.

Le rapport sur le coût des positions du client peut être intégré au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donné au client sous forme de document distinct.

(e) **« Renseignements sur le rendement cumulatif des comptes »**

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans le compte d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les autres positions dans le compte d'un client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si le courtier membre n'est pas en mesure de déterminer la valeur de marché courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client, il doit indiquer que ces positions n'ont aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, le courtier membre doit préciser dans les renseignements sur le rendement cumulatif du compte que la valeur de ces positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en indiquer la raison.

~~Le~~Si les comptes multiples du client ont les mêmes objectifs de placement, le courtier membre peut offrir à son ~~gré~~client de lui fournir ~~à ses clients~~ des renseignements sur le rendement cumulatif ~~du compte~~ de l'ensemble ~~de leur~~du portefeuille ~~détenu dans ses comptes~~ (c'est-à-dire l'ensemble des positions dans ~~leurs~~ses comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de ~~leurs comptes~~ses comptes). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir les renseignements sur le rendement de chacun des comptes compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le rendement cumulatif de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions de comptes avec conseils et celles de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donnés au client dans un document distinct.

(f) **« Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes »**

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement du client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les autres positions dans le compte du

Annexe G

client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si le courtier membre n'est pas en mesure de déterminer la valeur de marché courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client, il doit indiquer que ces positions n'ont aucune valeur dans le calcul du taux de rendement composé annualisé du compte. Dans un tel cas, le courtier membre doit préciser dans les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé du compte que la valeur de ces positions a été établie à zéro aux fins du calcul du taux et en indiquer la raison.

Le courtier membre peut à son gré fournir à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de l'ensemble de leur portefeuille (c'est-à-dire l'ensemble des positions dans leurs comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de leurs comptes).

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions de comptes avec conseils et celles de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donnés au client dans un document distinct. »